

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PAR

CROSS SYSTEMS COMPANY

Société anonyme de droit français au capital de 10.750.415,60 euros
Siège social : 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 381 844 471 (« CSC » ou la « Société »)

EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

INITIÉE PAR

CRFP 13

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : Route de Paris, Zone Industrielle, 14120 Mondeville
RCS Caen 487 564 759 (« CRFP 13 » ou l'« Initiateur »)

PRÉSENTÉE PAR



BNP PARIBAS

VISANT LES ACTIONS DE

CROSS SYSTEMS COMPANY

Le présent communiqué de presse est publié en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).
Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information de CRFP 13 ainsi que le projet de note en réponse de CSC restent soumis à l'examen de l'AMF.

1. DESCRIPTION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 234-2 et 233-1-2° du Règlement général de l'AMF, CRFP 13 s'est engagé irrévocablement à offrir aux actionnaires de CSC autres que la société CRFP 16, société en nom collectif au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé Route de Paris, Zone Industrielle – 14120 Mondeville, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 507 869 220 (« CRFP 16 »), d'acquiescer la totalité de leurs actions CSC au prix unitaire de 0,09 euro par action (l'« Offre »).

Le 3 octobre 2008, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16 ont acquis une participation représentant environ 98,5 % du capital et des droits de vote de la Société. L'offre publique d'achat simplifiée déposée par CRFP 13 auprès de l'AMF fait suite à cette acquisition, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et vise la totalité des actions CSC non détenues à ce jour directement, indirectement ou de concert, par l'Initiateur, soit 802.090 actions représentant environ 1,5 % du capital et des droits de vote de CSC.

En effet, en application d'une convention en date du 26 septembre 2008, CRFP 13 et CRFP 16 ont acquis respectivement 50.037.738 et 2.912.250 actions de la Société, auprès de Annapurna et Nubie (telles que décrites ci-dessous), soit un total de 52.949.988 actions CSC (la « Participation »), représentant environ 98,5 % du capital et des droits de vote de la Société, pour un prix global de 4.615.000 euros, soit à titre indicatif un prix par action d'environ 0,08716 euro.

Il est précisé que les sociétés Annapurna, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est situé 75, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 129 808 (« Annapurna ») et Nubie, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est situé 75, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 143 205 (« Nubie », et avec Annapurna, les « Cédants ») avaient elles-mêmes acquis la Participation le 17 juin 2008 auprès de la société Micropole Univers, pour un prix par action d'environ 0,0745 euro (cf. communiqué de presse du 17 juin 2008 disponible sur le site Internet suivant : www.cross-systems.com).

CRFP 13 et CRFP 16 sont des filiales appartenant au Groupe Carrefour, détenues directement ou indirectement par Carrefour, société anonyme, dont le siège social est situé 26 quai Michelet, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 014 051 (« Carrefour »).

Cross Systems Company est une société anonyme au capital de 10.750.415,60 euros, dont le siège est situé 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 381 844 471.

Dans le cadre de l'acquisition de la Participation, l'Initiateur et CRFP 16 se sont en outre engagés à verser aux Cédants un complément de prix éventuel au cas où la Société percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles la Société pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où un tel complément de prix serait versé par les Cédants à Micropole Univers (le « Complément de Prix Contractuel »).

Dans l'hypothèse où l'Initiateur et/ou CRFP 16 seraient tenus de payer le Complément de Prix Contractuel aux Cédants, l'Initiateur s'est engagé à verser un complément de prix aux actionnaires de CSC qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée, d'un montant par action égal au montant par action du Complément de Prix Contractuel (le « Complément de Prix »), à condition que : (i) l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants en vertu d'une demande valable de paiement de ce Complément de Prix Contractuel reçue avant le 1er janvier 2013 (la « Date Limite ») ; ou que (ii) la Société ait effectivement reçu, en vertu d'une procédure engagée avant la Date Limite, des sommes susceptibles de donner lieu au paiement du Complément de Prix Contractuel conformément aux termes de la convention relative à l'Acquisition, et que l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants.

Il est précisé que les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre et ceux ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions de l'article 233-1-2° du Règlement général de l'AMF, CRFP 13 détenant, à la date du projet d'Offre, seule et de concert avec CRFP 16, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation.

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 24 octobre 2008. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix.

L'Initiateur a indiqué son intention de maintenir la cotation des actions CSC sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris SA (Compartiment C) à l'issue de l'Offre et de ne pas déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir examiné les termes et conditions du projet d'Offre et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté l'avis dont un extrait est reproduit ci-dessous :

« Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que ce dernier doit rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société et ses actionnaires.

Après examen notamment (i) de l'Offre et des intentions de l'Initiateur en matière de stratégie pour la Société, telles que décrites au paragraphe 1.2.2 du projet de note d'information de l'Initiateur et dont les principaux aspects sont rappelés ci-dessus ; (ii) du projet de note en réponse de la Société ; et (iii) du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration constate que :

– la Société n'emploie aujourd'hui plus aucun salarié et n'a plus d'autre activité que la gestion de sa trésorerie et la détention de ses participations dans deux filiales, les sociétés Cross Systems Management et Cross Systems Informatique, actuellement sans activité, et que l'Initiateur propose de redonner à la Société une activité opérationnelle ;

– l'acquisition du contrôle de la Société s'inscrit dans le cadre du développement du métier immobilier du Groupe Carrefour, tout particulièrement dans le domaine de l'immobilier commercial, et que, dans ce contexte, la Société est susceptible de bénéficier d'opportunités de développement ;

– le cours de l'action de la Société a été suspendu entre le 29 mars 2007 et le 11 juin 2007, entre le 14 juin 2007 et le 15 janvier 2008, entre le 18 juin 2008 et le 22 juin 2008, ainsi que depuis le 29 septembre 2008, et que l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate dans le cadre de l'Offre sur l'intégralité de leur participation à des conditions financières sensiblement équivalentes à celles offertes aux Cédants dans le cadre de l'Acquisition (0,09 euro pour le prix par action dans le cadre de l'Offre, à comparer à un prix par action d'environ 0,08716 euro dans le cadre de l'Acquisition) et plus avantageuses que celles de l'offre précédemment annoncée par les Cédants avant cession de leur participation à l'Initiateur (0,09 euro pour le prix par action dans le cadre de l'Offre, à comparer avec un prix par action de 0,07 annoncé par les Cédants, ce qui représente une prime de 28,6 %) ;

– en cas d'adoption et de mise en œuvre des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte de la Société devant se tenir le 1^{er} décembre 2008, la Société devrait bénéficier d'un renforcement de ses fonds propres après apurement de pertes antérieures ; et que – l'expert indépendant nommé en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, Paper Audit & Conseil, conclut au caractère équitable du Prix de l'Offre pour les actionnaires de la Société.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration conclut que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur l'Offre. »

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, le 2 octobre 2008, sur proposition de Monsieur Philippe Bucheton, alors Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration a procédé à la désignation du Cabinet Paper Audit & Conseil en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Dans son rapport en date du 23 octobre 2008, l'expert indépendant conclut que le prix proposé de 0,09 euro par action CSC est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de CSC.

4. ACCORDS SUCPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

Comme cela est rappelé au paragraphe 1 ci-dessus, dans le cadre de l'acquisition de la Participation, l'Initiateur et CRFP 16 se sont engagés à verser aux Cédants un complément de prix éventuel au cas où la Société percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles la Société pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où un tel complément de prix serait versé par les Cédants à Micropole Univers.

Le cas échéant, le versement du Complément de Prix Contractuel donnera lieu, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, au versement d'un Complément de Prix aux actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans les conditions visées audit paragraphe.

Il est précisé que la Société n'a pas connaissance, à la date des présentes, d'une quelconque procédure judiciaire ou administrative en cours susceptible d'entraîner le paiement du Complément de Prix Contractuel.

5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET D'OFFRE

Le projet de note d'information en réponse de CSC est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Une copie en sera adressée sans frais à toute personne qui en fera la demande auprès de :

Cross Systems Company

Domiciliée chez Carrefour Property
66, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Attention : Président Directeur Général

Relations Investisseurs :

Communication Financière Carrefour – Tél : (33) 1 55 63 39 00

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CSC, feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.